



—
Réf: FGS

Directive n° 1.19 du Procureur général du 19 décembre 2023 relative à la fourniture de sûretés en cas de délits contre l'honneur

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 303a CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. En cas de dépôt d'une plainte pénale portant exclusivement ou principalement sur des atteintes à l'honneur (art. 173 à 177 CP), il est systématiquement prélevé des sûretés.

Ainsi en va-t-il également d'une contre-plainte déposée, même si les art. 303ss CP sont invoqués.

Il est renoncé à prélever des sûretés si les atteintes à l'honneur ont un fondement discriminatoire au sens de l'art. 261^{bis} CP ou s'inscrivent dans le cadre de violences domestiques.

En règle générale, le montant des sûretés est de CHF 300.00.

2. Le Procureur¹ saisi adresse au plaignant une demande de versement des sûretés en lui précisant que, à défaut de paiement dans le délai imparti, il ne sera donné aucune suite (art. 303a al. 2 CPP).

A défaut de paiement, la plainte fait l'objet d'une non-entrée en matière non motivée (CLS), sous réserve de l'octroi de l'assistance judiciaire au sens de l'art. 136 CPP.

Si le montant des sûretés est presté, la plainte est transmise à la Police cantonale ou au Procureur général pour envoi en conciliation.

3. En cas d'admission d'une requête d'assistance judiciaire, il est renoncé à percevoir des sûretés.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

Si le budget mensuel de la personne présente un solde positif, un paiement par acomptes, au maximum 6, est accordé. La plainte est traitée dès le versement du 2^{ème} acompte.

4. La Police cantonale ne prend pas de plainte liée aux atteintes à l'honneur. Elle remet à la personne qui s'annonce auprès d'elle le formulaire de plainte qui se trouve sur le [site du Ministère public](#) et invite la personne à l'adresser directement au Ministère public.
5. A l'issue de la procédure, l'avance de frais est restituée en cas de conciliation aboutie ou de condamnation de la personne dénoncée.
6. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général